



**Arrêté fixant la liste des établissements autorisés à accueillir les professionnels du transport routier sans exigence du passe sanitaire**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée le 5 août 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 7 août 2021 ;

**Vu** la demande de Mme Nadine Grassiot, gérante de l'établissement « Le Bistrot » - 7 route Napoléon - 17 460 La Jard, en vue d'être autorisée à accueillir dans son établissement les professionnels du transport routier sans exigence du passe sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prévoit que le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux restaurants et débits de boissons sauf pour la restauration professionnelle routière ;

**Considérant** que la liste des établissements concernés est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**SUR** proposition du sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sans exigence du passe sanitaire est fixée comme suit :

- Le Hangar 27 - Boulevard du Maréchal Lyautey - 17000 La Rochelle
- La Bergerie - 12, route de Bordeaux - 17150 Nieul-le-Virouil
- La Cantinière de Bédenac - Le Jarcelet - 17210 Bédenac
- Restaurant El Paso KM488 – RN10 - La Gare - 17210 Chevanceaux

- Relais de Saintonge - 75 avenue de Saintes - 17240 Saint-Genis-de-Saintonge
- Le Relais de Tout Y Faut - 1 route de Saint-Jean - 17330 Vergné
- Hôtel-Restaurant l'Air Marin - RD 137 -Rue du Maquis de Bir-Hakeim - 17340 Yves
- Restaurant-Hôtel de la Gare - 2 rue Georges Clemenceau -17600 Saujon
- Le Saint-Martin - 2 chemin du Prieuré - 17400 La Vergne
- Le Relais d'Usseau - L'APSARA– 2 route de Nantes – Usseau – 17220 Sainte-Soulle
- Resto Dé Fréro - 1 bis route de Saint-Georges-du-Bois – 17170 La Laigne
- Le Bistrot - 7 route Napoléon - 17 460 La Jard

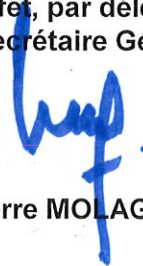
**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 9 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du des professionnels du transport routier sans exigence du passe sanitaire est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article :** La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et qui sera notifié aux établissements concernés.

La Rochelle, le 17 3 AOUT 2021

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLLAGER